

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

Les modifications apportées au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs sont les suivantes :

- 1° Dans la table des matières, le titre de l'annexe 15 est retiré et remplacé par ce qui suit :**
ANNEXE 15 FORMULAIRE DE DEMANDE DE VOLUME DE RÉFÉRENCE (VDR) CONDITIONNEL
- 2° Dans la table des matières, l'annexe 16 est ajoutée et se lit comme suit :**
ANNEXE 16 GUIDE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'ÉLEVAGE D'UN BÂTIMENT DE FINITION
- 3° Dans la table des matières, l'annexe 17 est ajoutée et se lit comme suit :**
ANNEXE 17 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS DE PORCS MIS EN MARCHÉ PAR UNE ENTREPRISE POUR LES FINS D'APPLICATION DES ARTICLES 57.1 ET 57.2
- 4° Le paragraphe 4.2° de l'article 1 est ajouté et se lit comme suit :**
1. 4.2° « bâtiment » tout bâtiment dans lequel sont produits des porcs et détenant un VDR;
- 5° Le paragraphe 6.1° de l'article 1 est modifié par :**
 - *L'insertion des mots « ou lot » entre « cycle de production » et « dans un mode de production ».*L'article 1. 6.1° modifié se lit donc comme suit :
1. 6.1° « cycle de production ou lot » dans un mode de production tout plein tout vide, nombre de semaines d'élevage entre l'entrée des porcelets en inventaire et la fin de leur livraison;
- 6° Le paragraphe 6.6.3° de l'article 1 est ajouté et se lit comme suit :**
1. 6.6.3° « entreprise de grande taille » ou « EGT » toute entreprise ou regroupement d'entreprises productrices de porcs et considérées comme telles aux termes du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, qu'elles y soient adhérentes ou non, ainsi que le regroupement de telles entreprises considérées comme faisant partie d'une seule et même famille au sens de la Convention de mise en marché des porcs en vigueur;
- 7° Le paragraphe 7° de l'article 1 est modifié par :**
 - *L'ajout de « entreprise ou » avant le mot « exploitation ».*L'article 1. 7° modifié se lit donc comme suit :
1. 7° « entreprise ou exploitation » l'ensemble des sites opérés par un producteur;
- 8° Le paragraphe 8.1 de l'article 1 est modifié par :**
 - *Le retrait du mot « et » situé après « des volumes de référence »;*
 - *L'insertion de « des volumes de référence superficie et, le cas échéant, » entre des « volumes de référence » et « des volumes de référence conditionnels ».*

L'article 1. 8.1^o modifié se lit donc comme suit :

1. 8.1^o « offre des producteurs » quantité de porcs livrés aux termes des volumes de référence, des volumes de référence superficie et, le cas échéant, des volumes de référence conditionnels;

9° Le paragraphe 8.2.1 de l'article 1 est modifié par :

- *L'insertion de « diminution de prix » entre « toute déduction » et « retenue ou autre ».*

L'article 1. 8.2.1^o modifié se lit donc comme suit :

1. 8.2.1^o « pénalité » toute déduction, diminution de prix, retenue ou autre considération de même nature;

10° Le paragraphe 8.2.2 de l'article 1 est modifié par :

- *L'insertion de « majoration de prix » entre « tout avantage » et « bonus, ristourne ».*

L'article 1. 8.2.2^o modifié se lit donc comme suit :

1. 8.2.2^o « prime » tout avantage, majoration de prix, bonus, ristourne, compensation ou autre considération de même nature;

11° Le paragraphe 9.1^o est ajouté à l'article 1 et se lit comme suit :

1. 9.1^o « petite ou moyenne entreprise » ou « PME » toute entreprise ou regroupement d'entreprises productrice de porcs au sens du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, autre qu'une EGT;

12° Le paragraphe 15.1^o de l'article 1 est modifié par :

- *L'insertion de « dans un bâtiment donné » entre « les porcs entrent en élevage » et « et sont mise en marché ».*

L'article 1. 15.1^o modifié se lit donc comme suit :

1. 15.1^o « rotation » mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage dans un bâtiment donné et sont mis en marché de façon continue au cours d'un cycle de production;

13° Le paragraphe 18^o de l'article 1 est modifié par :

- *L'insertion de « un ou » entre « opérer » et « plusieurs sites »;*
- *L'insertion de « qui constituent alors son entreprise ou exploitation » entre « plusieurs sites » et « Un producteur peut ».*

L'article 1. 18^o modifié se lit donc comme suit :

1. 18^o « site » l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production de porcs et situés à une même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer un ou plusieurs sites qui constituent alors son entreprise ou exploitation. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site;

14° Le paragraphe 19.01^o est ajouté à l'article 1 et se lit comme suit :

1. 19.01^o « superficie d'élevage » superficie d'un bâtiment servant à l'élevage des porcs et calculée selon le « Guide de référence pour le calcul de la superficie d'élevage d'un bâtiment de finition », reproduit en annexe 16, et qui sert à déterminer le nombre de places porc pour un bâtiment donné sur la base de 8 pi² par place porc;

96740

15° Le paragraphe 19.1° de l'article 1 est modifié par :

- *L'insertion des mots « dans un bâtiment donné » entre « simultanément » et « et sont mis en marché ».*

L'article 1. 19.1° se lit donc comme suit :

1. 19.1° « tout plein tout vide » ou « TPTV » mode de production selon lequel les porcs entrent en élevage simultanément dans un bâtiment donné et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage;

16° Le paragraphe 23° de l'article 1 est modifié par :

- *Le remplacement de « sur un site » par « dans un bâtiment »;*
- *L'ajout de « puis rapportée sur une base annuelle » après « 3 cycles de production visés ».*

L'article 1. 23° modifié se lit donc comme suit :

1. 23° « volume de référence » ou « VDR » quantité de porcs produite; pour les producteurs qui produisent en rotation, quantité de porcs produite dans un bâtiment au cours des 52 semaines précédentes, déterminée selon les livraisons réalisées au cours de cette période et, pour les producteurs qui produisent en tout plein tout vide, quantité de porcs produite dans un bâtiment au cours des 2 derniers cycles de production et du cycle de production en cours, laquelle est déterminée selon les livraisons de porcs réalisées et les déclarations d'entrées de porcelets pour ces 3 cycles de production visés puis rapportée sur une base annuelle;

17° Le paragraphe 24° de l'article 1 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « établi » par « déterminé »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le retrait de « de porcs » après « d'une quantité »;*
- *Le retrait du « s » à la fin du mot « supplémentaires »;*
- *L'ajout de « de porcs » après le mot « supplémentaires »;*
- *L'insertion de « en raison de l'agrandissement, du réaménagement intérieur, de la rénovation ou de la reconstruction d'un bâtiment existant » entre « au volume de référence, » et « ou à l'égard d'un nouveau »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le remplacement de la virgule par un point à la fin de la phrase, après « bâtiment; ».*

L'article 1. 24° modifié se lit donc comme suit :

1. 24° « volume de référence conditionnel » ou « VDR conditionnel » volume déterminé par les Éleveurs à l'égard d'un bâtiment pour la production d'une quantité supplémentaire de porcs à celle prévue au volume de référence, en raison de l'agrandissement, du réaménagement intérieur, de la rénovation ou de la reconstruction d'un bâtiment existant ou à l'égard d'un nouveau bâtiment;

18° Le paragraphe 25° est ajouté à l'article 1 et se lit comme suit :

1. 25° « volume de référence superficie » ou « VDR superficie » pour un bâtiment détenant un VDR, quantité de porcs correspondant au nombre de places porc déterminé à partir de la superficie d'élevage de ce bâtiment et multiplié par 2,6.

19° L'article 5.1 est modifié par :

- *Le remplacement de « établissent » par « déterminent »;*
- *L'ajout de « et le volume de référence superficie » après « le volume de référence »;*
- *Le remplacement de « site » par « bâtiment ».*

L'article 5.1 modifié se lit donc comme suit :

5.1. Les Éleveurs déterminent le volume de référence et le volume de référence superficie à l'égard de chaque bâtiment.

20° L'article 5.1.1 est ajouté et se lit comme suit :

5.1.1 Pour la période du 29 septembre 2024 au 27 septembre 2025 inclusivement, par mesure transitoire à la lumière de l'application du mécanisme de retrait temporaire de la production porcine prévu aux articles 22.22 et suivants, à la suite de l'émission de l'avertissement de risque d'excédent, le 19 novembre 2021, et à la suite de l'émission de l'avis général d'excédent, le 10 février 2022, le volume global de production de porcs de chaque entreprise de grande taille a été déterminé sur la base du volume de porcs assurables, tel qu'établi par la Financière agricole du Québec, et du volume de porcs non assurables établi par les Éleveurs, pour l'année 2022, pour être ensuite être réduit de 9 %, pour donner le volume global de production réduit.

À compter du 28 septembre 2025, et jusqu'à la levée de avis général d'excédent et de l'avertissement de risque d'excédent en vigueur à cette date, les Éleveurs déterminent les VDR des bâtiments de chaque EGT sur la base du volume de référence superficie de chaque bâtiment qu'elle exploite.

21° L'article 5.3 est modifié par :

- *Le remplacement de « transmettent au propriétaire » par « publient, sur leur site Internet, à l'intention du propriétaire »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le retrait de « une confirmation du »;*
- *L'ajout de « le » avant « volume de référence »;*
- *L'ajout de « et le volume de référence superficie après « le volume de référence »;*
- *L'ajout d'un « s » au mot « associé »;*
- *Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le retrait de « et ce, au plus tard le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année. ».*

L'article 5.3 modifié se lit donc comme suit :

5.3. Les Éleveurs publient, sur leur site Internet, à l'intention du propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, le volume de référence et le volume de référence superficie associés à ce bâtiment.

22° L'article 5.4 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le retrait de « ou le producteur qui y élève des porcs » avant « qui souhaite obtenir »;*
- *L'ajout de « avec copie pour fins d'information au producteur qui y élève des porcs, le cas échéant, et ce, » après « transmet aux Éleveurs, »;*
- *Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment »;*

- L'ajout de « réaménagement intérieur » après « tout agrandissement, »;
- L'ajout de « reconstruction d'un bâtiment existant après « rénovation, ».

Le paragraphe 1^o est modifié par :

- Le remplacement du mot « du » par « de »;
- L'insertion de « de ses travaux de construction et de la date de début » entre « début » et « des livraisons de porcs supplémentaires, »;
- L'insertion de « date de début des livraisons » entre « laquelle » et « doit être dans les 24 mois »;
- L'ajout de « ou à une date subséquente s'il obtient une autorisation du comité de révision des volumes de référence » après « suivant sa demande ».

Le paragraphe 2 est modifié par :

- Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;
- Le retrait de « de la capacité de production du site; » après « concerné »;
- L'ajout de « de la superficie d'élevage du bâtiment, de la superficie d'élevage additionnelle visée par les travaux de construction » avant « de la quantité de porcs déjà mise en marché »;
- Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment, le cas échéant, »;
- L'ajout de « le tout annualisé » après « pour la production en tout plein tout vide ».

L'article 5.4 modifié se lit donc comme suit :

5.4. Le propriétaire d'un bâtiment qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet aux Éleveurs, avec copie pour fins d'information au producteur qui y élève des porcs, le cas échéant, et ce, avant le début de toute construction, le formulaire «Augmentation de production et nouveaux bâtiments» semblable à celui reproduit à l'annexe 15, précisant tout agrandissement, réaménagement intérieur, rénovation, reconstruction d'un bâtiment existant ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.

Il informe les Éleveurs :

1^o de la date de début de ses travaux de construction et de la date de début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle date de début des livraisons doit être dans les 24 mois suivant sa demande ou à une date subséquente s'il obtient une autorisation du comité de révision des volumes de référence;

2^o de l'adresse du bâtiment concerné, de la superficie d'élevage du bâtiment, de la superficie d'élevage additionnelle visée par les travaux de construction, de la quantité de porcs déjà mise en marché en provenance de ce bâtiment, le cas échéant, et, le cas échéant, de la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant la date de début des livraisons visées par le paragraphe 1, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide, le tout annualisé;

3^o avant le début des travaux de construction de son nouveau bâtiment, qu'il détient un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

23^o L'article 5.4.1 est modifié par :

- Le remplacement du mot « établissent » par « accordent »;
- Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;

- *L'insertion de « complètes et conformes, en autant qu'aucun avertissement de risque d'excédent, avis général d'excédent ou qu'aucune période de restriction de mise en marché ne soient en vigueur » entre « réception des demandes » et « sous réserve de »;*
- *Le retrait de « sous réserve de l'application de l'article 21.6 » à la fin du paragraphe;*
- *L'ajout du sous-paragraphe « À partir de la date de réception d'une demande complète, les Éleveurs disposent d'un délai de 45 jours pour accorder ou non un volume de référence conditionnel. »*

L'article 5.4.1 modifié se lit donc comme suit :

5.4.1. Les Éleveurs accordent un volume de référence conditionnel associé au bâtiment visé à l'article 5.4 sur la base de l'ordre de réception des demandes complètes et conformes, en autant qu'aucun avertissement de risque d'excédent, avis général d'excédent ou qu'aucune période de restriction de mise en marché ne soient en vigueur.

À partir de la date de réception d'une demande complète, les Éleveurs disposent d'un délai de 45 jours pour accorder ou non un volume de référence conditionnel.

24° L'article 5.5 est modifié par :

- *Le remplacement de « à ce site » par « au bâtiment visé ou confirment un volume de référence conditionnel dans le cas d'un nouveau bâtiment et, dans tous les cas, le résultat donne une quantité de porcs égale ou inférieure au nouveau VDR superficie confirmé ».*

Le paragraphe 1^o est modifié comme suit :

- *L'ajout de « et accordé celui-ci » après « l'article 5.4 »;*
- *Le remplacement de « pourvu qu'aucun » par « avant qu'un » situé avant « avertissement de risque d'excédent »;*
- *L'ajout d'une virgule après « avertissement de risque d'excédent »;*
- *Le remplacement de « ni aucun » par « qu'un » situé avant « avis général d'excédent »;*
- *Le remplacement de « d'établissement d'une » par « qu'une » situé avant « période de restriction »;*
- *Le retrait de « , selon les articles 21.2, 21.6 ou 21.11 et 21.12 » situé après « publiés par les Éleveurs ».*

Le paragraphe 2^o est modifié comme suit »

- *Le remplacement de « prévue à son avis » par « inscrite à son formulaire ou à toute nouvelle date fixée par le comité de révision des volumes de référence, le cas échéant ».*

Le paragraphe 3^o est ajouté et se lit comme suit :

- *« 3^o dans tous les cas, la superficie d'élevage additionnelle le permet. »*

Le dernier paragraphe débutant par « Si le producteur livre moins » est retiré.

L'article 5.5 modifié se lit donc comme suit :

5.5. Les Éleveurs ajoutent le volume de référence conditionnel au volume de référence associé au bâtiment visé ou confirment un volume de référence conditionnel dans le cas d'un nouveau bâtiment et, dans tous les cas, le résultat donne une quantité de porcs égale ou inférieure au nouveau VDR superficie confirmé si :

1° ils ont reçu la demande de volume de référence conditionnel visé par l'article 5.4 et accordé celui-ci avant qu'un avertissement de risque d'excédent, qu'un avis général d'excédent ou qu'une période de restriction de mise en marché n'aient été émis et publiés par les Éleveurs;

2° le producteur débute la livraison de porcs supplémentaires annoncés à la date inscrite à son formulaire ou à toute nouvelle date fixée par le comité de révision des volumes de référence, le cas échéant;

3° dans tous les cas, la superficie d'élevage additionnelle le permet.

25° L'article 5.7 est modifié par :

- *Le remplacement de « du transfert de la propriété du site » par « de la vente du bâtiment »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *L'ajout de la phrase « Lors d'une telle vente, le volume de référence transféré, le cas échéant, correspond alors au volume de référence superficie » à la fin.*

L'article 5.7 modifié se lit donc comme suit :

5.7. Un volume de référence ne peut être transféré que lors de la vente du bâtiment qui y est associé et qu'au nouveau propriétaire de ce ~~site~~ bâtiment. Lors d'une telle vente, le volume de référence transféré, le cas échéant, correspond alors au volume de référence superficie.

26° L'article 5.8 est modifié par :

- *L'insertion du mot « nouveau » entre « Le » et « propriétaire »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *L'insertion de « de la vente et » entre « 30 jours » et « du transfert »;*
- *L'insertion du mot « effectif » entre « transfert » et « de la propriété »;*
- *Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le remplacement de « ce transfert » par « cette vente ».*

L'article 5.8 modifié se lit donc comme suit :

5.8. Le nouveau propriétaire du bâtiment dépose un avis de transfert du volume de référence aux Éleveurs dans les 30 jours de la vente et du transfert effectif de la propriété du bâtiment associé à ce volume de référence, accompagné du document établissant ee cette vente.

27° L'article 5.9 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 5.9 modifié se lit donc comme suit :

5.9. Les Éleveurs valident les demandes de transfert d'un volume de référence soumises en vertu des articles 5.7 et 5.8. Ils transmettent une confirmation du transfert au nouveau propriétaire du bâtiment et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs lorsque les demandes sont conformes.

28° L'article 5.10 est ajouté et se lit comme suit :

5.10. Pour un bâtiment dans lequel il y a changement de propriétaire des porcs, le VDR afférent à ce bâtiment est réparti entre chaque propriétaire au prorata des jours d'occupation.

29° L'article 5.11 est ajouté et se lit comme suit :

5.11. Les Éleveurs retirent le volume de référence associé à un bâtiment dont la production de porcs a été globalement de 40 % et moins de son volume de référence pendant deux années consécutives.

30° L'article 5.12 est ajouté et se lit comme suit :

5.12. Dans l'éventualité où la baisse de production de porcs est imputable à un cas de force majeure et que la situation peut être corrigée, le producteur visé bénéficiera d'une période de 2 ans à partir de la survenance de l'événement de force majeure pour rétablir sa production et, dans l'intervalle, il pourra transférer une partie temporairement tout ou partie des VDR du ou des bâtiments affectés à un ou plusieurs autres bâtiments de son entreprise ou d'une autre entreprise. Les Éleveurs doivent en être préalablement informés pour avaliser la situation.

31° L'article 5.13 est ajouté et se lit comme suit :

5.13. Le volume de référence associé à un bâtiment servant à la vente de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction correspond à 30 % du volume de référence superficie qui serait en théorie établi pour la pleine production de porcs dans ce même bâtiment.

32° L'article 21.2 est modifié par :

- *Le retrait de « décider d' » après « Les Éleveurs peuvent »;*
- *Le remplacement de « 100 000 » par « 250 000 » avant le mot « porcs ».*

Le sous-paragraphe est modifié par :

- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.2 modifié se lit donc comme suit :

21.2. Les Éleveurs peuvent émettre un avertissement de risque d'excédent de la production lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs d'au plus 250 000 porcs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

33° L'article 21.3 est modifié par :

- *L'insertion du mot « d'émission » entre « de la date » et « d'un avertissement de »;*
- *Le remplacement de « VDR » par « volume de référence ».*

L'article 21.3 modifié se lit donc comme suit :

21.3. À compter de la date d'émission d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, les Éleveurs ne réattribuent aucun volume de référence retiré conformément au mécanisme de retrait temporaire de la production porcine ni n'émettent aucun volume de référence conditionnel. De plus, ils avisent les producteurs, sur leur site Internet, de l'évolution de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs, le cas échéant.

34° L'article 21.4 est modifié par :

- *L'insertion du mot « d'émission » entre « de la date » et « d'un avertissement de »;*
- *L'insertion de « ou d'un avis général d'excédent, pour les bâtiments servant à la vente de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction » entre « de risque d'excédent » et « le producteur doit »;*
- *L'insertion de « pour fins de validation, » entre « le producteur doit » et « fournir sans délai aux Éleveurs »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment »;*
- *Le remplacement du mot « ajoutent » par « ajustent alors »;*
- *Le retrait de « le nombre de porcs visés par ces ventes au VDR associé à ce site;*
- *L'ajout à la fin de « le volume de référence de ce bâtiment conformément à l'article 5.12. ».*

L'article 21.4 modifié se lit donc comme suit :

21.4. À compter de la date d'émission d'un avertissement de risque d'excédent ou d'un avis général d'excédent, pour les bâtiments servant à la vente de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction, le producteur doit, pour fins de validation, fournir sans délai aux Éleveurs, à l'égard de chaque bâtiment, copie des factures de ventes de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction, survenues au cours des 52 dernières semaines. Les Éleveurs ajustent alors le volume de référence de ce bâtiment conformément à l'article 5.12.

35° L'article 21.5 est modifié par :

- *Le remplacement de « lèvent » par « peuvent lever »;*
- *Le remplacement de « 100 000 » par « 50 000 »;*
- *L'insertion entre le 1^{er} et le dernier paragraphe de :*
« Pour ce faire, les Éleveurs prennent notamment en considération les critères suivants :
 - 1° La possibilité de perdre des marchés;*
 - 2° L'évaluation de la demande future des marchés.**Lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède l'offre des producteurs de plus de 250 000 porcs, l'avertissement de risque d'excédent, s'il est encore en vigueur doit être levé. »;*
- *Le remplacement de « un tel cas » par « tous les cas »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.5 modifié se lit donc comme suit :

21.5. Les Éleveurs peuvent lever l'avertissement de risque d'excédent lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs de plus de 50 000 porcs.

Pour ce faire, les Éleveurs prennent notamment en considération les critères suivants :

- 1° La possibilité de perdre des marchés;
- 2° L'évaluation de la demande future des marchés.

Lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède l'offre des producteurs de plus 250 000 porcs, l'avertissement de risque d'excédent, s'il est encore en vigueur doit être levé.

Dans tous les cas, ils publient la levée de l'avertissement sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

36° L'article 21.6 est modifié par :

- *Le retrait de « décider d' » après « Les Éleveurs peuvent ».*

L'article 21.6 modifié se lit donc comme suit :

21.6. Les Éleveurs peuvent émettre un avis général d'excédent lorsque l'offre des producteurs, sur une base annuelle, excède la demande totale des acheteurs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

37° L'article 21.7 est modifié par :

- *Le remplacement de « excédent » par « émission d'un avis général d'excédent »;*
- *Le remplacement des 2 mots « site » par « bâtiment »;*

Le paragraphe 1^o est modifié par :

- *L'insertion de « ni de volume de référence conditionnel » entre « qu'ils n'émettent plus de volume de référence » et « que le volume de référence »;*
- *L'insertion de « de l'ensemble des bâtiments de son entreprise qu'il exploite en tout temps pertinent » entre « et que le volume de référence » et « au moment de l'avis »;*
- *L'insertion de « à l'égard de la production de l'ensemble des bâtiments de son entreprise » entre « le prix reçu à l'article 57.1 » et « jusqu'à ce que les Éleveurs »;*
- *Le remplacement du paragraphe 2^o a) et b) par : « 2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix déterminé selon l'article 57 pour chaque période, telle que calculée conformément aux dispositions prévues à l'annexe 17. »*

L'article 21.7 modifié se lit donc comme suit :

21.7. Lorsqu'il y a émission d'un avis général d'excédent, les Éleveurs avisent par écrit chaque propriétaire de bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, à l'égard de chaque bâtiment :

1° qu'ils n'émettent plus de volume de référence ni de volume de référence conditionnel et que le volume de référence de l'ensemble des bâtiments de son entreprise qu'il exploite en tout temps pertinent au moment de l'avis constitue la limite au-delà de laquelle le producteur recevra le prix prévu à l'article 57.1 à l'égard de la production de l'ensemble des bâtiments de son entreprise jusqu'à ce que les Éleveurs lèvent l'avis général d'excédent et émettent, à cette fin, l'avis prévu à l'article 21.9;

2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix déterminé selon l'article 57 pour chaque période, telle que calculée conformément aux dispositions prévues à l'annexe 17.

38° L'article 21.7.1 est ajouté et se lit comme suit :

21.7.1. Nonobstant ce qui précède, pour l'avertissement de risque d'excédent émis le 19 novembre 2021 et l'avis général d'excédent émis le 10 février 2022, la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix établi selon l'article 57 est déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe 17 et à compter du 28 septembre 2025.

39° L'article 21.8 est modifié par :

- *Le remplacement de « sur un site » par « par une entreprise »;*
- *L'insertion de « pour la totalité de ses bâtiments » entre « la quantité déterminée » et « selon le paragraphe 2 »;*
- *Le retrait de « provenant d'un site »;*
- *Le remplacement de « lequel » pour « laquelle ».*

L'article 21.8 modifié se lit donc comme suit :

21.8. Tout porc produit et mis en marché par une entreprise excédant la quantité déterminée pour la totalité de ses bâtiments selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 ou pour laquelle aucun volume de référence n'a été établi est payé au prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

40° Le 2^e paragraphe de l'article 21.9 est modifié par :

- *L'ajout de « Dans tous les cas »;*
- *Le remplacement de « Ils » par « ils »;*
- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.9 modifié se lit donc comme suit :

21.9. Les Éleveurs peuvent lever l'avis général d'excédent dès que la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède l'offre des producteurs. Lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs, l'avis général d'excédent, s'il est encore en vigueur, doit être levé.

Dans tous les cas, ils publient la levée de l'avis général d'excédent sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

41° L'article 21.9.1 est ajouté et se lit comme suit :

21.9.1. À compter de l'émission d'un avertissement de risque d'excédent, d'un avis général d'excédent ou de l'entrée en vigueur d'une période de restriction de mise en marché et tant que cet avertissement, cet avis général ou cette période de restriction demeurent en vigueur, les Éleveurs déterminent les VDR des bâtiments comme suit :

1° Pour chaque bâtiment en location, chaque bâtiment dans lequel il y a de l'élevage à forfait ainsi que pour chaque bâtiment servant à la vente de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction, sur la base VDR superficielle;

2° Pour chaque bâtiment en propriété d'une entreprise dans lequel le producteur produit des porcs dont il est propriétaire, le VDR demeure inchangé, mais il est loisible à ce producteur de déposer une demande de révision en vertu de l'article 1.19 et d'obtenir pour son bâtiment ou, le cas échéant, pour l'ensemble de ses bâtiments, l'application de la même règle que celle décrite au paragraphe 1 ci-avant.

42° L'article 21.9.2 est ajouté et se lit comme suit :

21.9.2. Dans le cas des bâtiments en propriété des EGT, des bâtiments en location et des bâtiments dans lesquels elles font de l'élevage à forfait, l'article 21.9.1 entre en vigueur le 28 septembre 2025.

43° L'article 21.9.3 est ajouté et se lit comme suit :

21.9.3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, pour la période du 29 septembre 2024 au 27 septembre 2025, les VDR de l'ensemble des bâtiments exploités par une EGT sont considérés comme étant le volume global de production de cette EGT, lequel volume a été communiqué à chaque EGT, et ce, conformément à l'article 5.1.1.

44° La paragraphe 2° de l'article 21.11 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « ou » par « , trop coûteuse ou que ».*

L'article 21.11 modifié se lit donc comme suit :

21.11. Lorsque les Éleveurs constatent un surplus de mise en marché, ils peuvent établir des périodes de restriction de mise en marché d'une durée maximale de 12 mois aux conditions suivantes :

1° les Éleveurs ont émis et publié sur leur site Internet un avertissement de risque d'excédent prévu à l'article 21.2 ou un avis général d'excédent prévu à l'article 21.6;

2° les Éleveurs doivent être en mesure de démontrer que le programme d'écoulement des surplus prévu au présent règlement et à la convention de mise en marché des porcs est inapplicable, trop coûteuse ou que sa mise en œuvre est insuffisante pour résoudre de façon satisfaisante le surplus de mise en marché.

45° L'article 21.12 est modifié par :

- *Le remplacement de « 10 » par « 6 »;*
- *Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.12 modifié se lit donc comme suit :

21.12. Au moins 6 mois avant le début de la première période de restriction de mise en marché, les Éleveurs publient un avis à cet effet sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

46° L'article 21.13 est modifié par :

- *Le remplacement de « site de production » par « bâtiment »;*
- *L'ajout d'une phrase à la fin, soit « On réfère alors à des volumes de référence réduits. ».*

L'article 21.13 modifié se lit donc comme suit :

21.13. Les Éleveurs réduisent alors les volumes de référence de chaque bâtiment de la catégorie de porcs visée pour une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction, et ce, au prorata de la quantité de porcs déterminée comme surplus de mise en marché. On réfère alors à des volumes de référence réduit.

47° L'article 21.14 est modifié par :

- *L'ajout du mot « réduits » après « Les volumes de référence »;*
- *Le remplacement du mot « producteurs » par « bâtiments »;*
- *Le remplacement de « celle-ci, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 l'offre des producteurs » par « chaque bâtiment encore en production ait récupéré l'entièreté de son VDR en vigueur avant l'application de la période de restriction. »;*

Le 2^e paragraphe est modifié par :

- *L'insertion du mot « alors » entre « Les Éleveurs lèvent » et « l'avis d'établissement »;*
- *Le retrait de « lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs. »*

Le 3^e paragraphe est modifié par :

- *Le remplacement du 2^e mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.14 modifié se lit donc comme suit :

21.14. Les volumes de référence réduits des bâtiments sont augmentés graduellement et proportionnellement à l'augmentation de la demande totale des acheteurs jusqu'à ce que chaque bâtiment encore en production ait récupéré l'entièreté de son VDR en vigueur avant l'application de la période de restriction.

Les Éleveurs lèvent alors l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché.

Dans un tel cas, ils publient la levée de l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque bâtiment et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

48° L'article 21.14.1 est ajouté et se lit comme suit :

21.14.1. La levée d'un avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché n'entraîne pas automatiquement la levée d'un avis général d'excédent ainsi que la levée d'un avertissement de risque d'excédent si tel avertissement a été émis, ceci à moins d'avis contraire des Éleveurs.

49° L'article 21.15 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « site » par « bâtiment ».*

L'article 21.15 modifié se lit donc comme suit :

21.15. Les Éleveurs informent le propriétaire de chaque bâtiment et le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a évolution de la demande des acheteurs le cas échéant.

50° L'article 21.16 est modifié par :

- *Le remplacement des mots « de son » par « du »;*
- *L'insertion de « de l'ensemble des bâtiments de son entreprise » entre « volume de référence réduit » et « ou des porcs provenant »;*
- *Le remplacement de « d'un site » par « d'une entreprise »;*
- *Le remplacement du mot « établi » par « déterminé ».*

L'article 21.16 modifié se lit donc comme suit :

21.16. Un producteur qui met en marché, en période de restriction, des porcs au-delà du volume de référence réduit de l'ensemble des bâtiments de son entreprise ou des porcs provenant d'une entreprise pour lequel aucun volume de référence n'a été déterminé, reçoit, pour ceux-ci, le prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

51° L'article 21.18 est modifié par :

- *Le remplacement du mot « externes » par « du conseil d'administration ».*

L'article 21.18 modifié se lit donc comme suit :

21.18. Le Comité est composé du président, du vice-président et du membre exécutif du comité de mise en marché ainsi que de 2 autres membres du conseil d'administration nommés par les Éleveurs.

52° L'article 21.19 est modifié par :

- *Le remplacement de « Tout éleveur » par « Un producteur »;*
- *Le remplacement de « site de production » par « bâtiment »;*
- *Le remplacement de « modifier » par « réviser ».*

Le 2^e paragraphe est modifié par :

- *Le remplacement de « modification » par « révision »;*
- *L'insertion de « à l'aide du formulaire « Demande de révision d'un volume de référence » semblable à celui reproduit à l'annexe 18, » entre « doit être acheminée par écrit, » et « avec les pièces justificatives »;*
- *L'insertion du mot « requises » entre « pièces justificatives » et « , le cas échéant, ».*

L'article 21.19 modifié se lit donc comme suit :

21.19. Un producteur insatisfait du volume de référence attribué à son bâtiment peut demander au Comité de réviser celui-ci pour cause de force majeure, d'erreur manifeste ou toute autre cause jugée recevable par le Comité.

Toute demande de révision d'un volume de référence doit être acheminée par écrit, à l'aide du formulaire « Demande de révision d'un volume de référence » semblable à celui reproduit à l'annexe 18, avec les pièces justificatives requises, le cas échéant, dans les 60 jours de la décision des Éleveurs confirmant le volume de référence.

53° L'article 21.19.1 est ajouté et se lit comme suit :

21.19.1. Pour toute demande de révision d'un volume de référence présenté à la suite de l'émission d'un avis de risque d'excédent, d'un avis général d'excédent ou de l'établissement d'une période de restriction, celui-ci est alors déterminé selon la méthode de calcul prévue aux articles 1, 23^o ou 1, 25^o, selon le cas.

54° L'article 21.19.2 est ajouté et se lit comme suit :

21.19.2. Un producteur incapable de respecter la date de début des livraisons des porcs supplémentaires peut demander au comité de révision, pour des raisons jugées satisfaisantes, des délais supplémentaires.

55° L'article 21.24 est modifié par :

- *Le retrait de « entreprises de grandes tailles, ci-après désignées »;*
- *Le retrait de la virgule après « EGT »;*
- *Le remplacement du mot « plancher » par « d'élevage »;*
- *Le retrait du 3^e paragraphe.*

L'article 21.24 modifié se lit donc comme suit :

21.24. Au plus tard le 17 octobre 2023, les Éleveurs déterminent un objectif de réduction global du nombre de porcs en production. Cet objectif tient compte des prévisions de capacités d'abattage au 14 janvier 2024 et des informations les plus récentes sur le cheptel porcin québécois. Cet objectif est converti en termes de places porc d'élevage et truie en production.

Les Éleveurs maintiennent 75 000 places porc pour prévoir le respect par les EGT d'une norme de production d'un porc par 8 pieds carrés de superficie d'élevage.

56° L'article 21.40 est modifié :

Le paragraphe 2^o est modifié par :

- *Le retrait de « petites et moyennes entreprises, ci-après désignées »;*
- *Le retrait de la virgule après « PME ».*

Le dernier paragraphe débutant par « On entend par » et se terminant par « autre qu'une EGT » est retiré.

L'article 21.40 modifié se lit donc comme suit :

21.40. Le cabinet comptable évalue et classe par ordre croissant les soumissions sur la base « dollars par Unités Animales Équivalentes (UAE) », en considérant également :

- 1° l'équilibre entre les divers ateliers pour maintenir une stabilité entre la capacité de production de porcelets et les capacités d'engraissement;
- 2° le maintien des mêmes proportions de production de porcelets et de porcs d'engraissement entre les PME et les EGT.

57° L'article 54 est modifié par :

- *Le retrait de la lettre « s » au mot « prévues » dans « « toute pénalité prévues ».*

L'article 54 modifié se lit donc comme suit :

54. Les Éleveurs perçoivent de l'acheteur qui n'est pas leur agent conformément à l'article 52, pour chaque porc assigné à ce dernier, le prix quotidien déterminé conformément à la Convention selon le poids net de la carcasse chaude, en fonction de l'indice de classement applicable, plus toute prime, moins toute pénalité prévue à une entente particulière, et moins, le cas échéant, les déductions fixées par le Comité de travail conformément à la Convention.

Un désaccord sur l'application d'une prime ou d'une pénalité est traité conformément à l'article 32.6.4.

Ce paiement inclut toute compensation pour perte d'indice ou pour retard d'abattage ainsi que les frais de transport, s'il en est.

Les Éleveurs perçoivent également le produit de la vente des surplus de la personne à qui ils ont été vendus selon la section IX.

58° L'article 57.1 est modifié par :

- *L'insertion du mot « livré » entre « Tout porc » et « mis en marché »;*
- *Le retrait de « à partir d'un site »;*
- *L'insertion de « par une EGT à compter du 29 septembre 2024 et par toute entreprise à compter du 23 février 2025 » entre « à partir d'un site » et « au-delà »;*
- *L'insertion de « , pour l'ensemble de ses bâtiments, » entre « au-delà » et « de la quantité déterminée »;*
- *Le retrait de « de la quantité déterminée selon le paragraphe 2 de l'article 21.7 ou des articles 21.13 et 21.14 »;*
- *L'insertion de « de son volume de référence, lorsqu'il y a avis général excédent, ou de son volume de référence réduit lorsqu'une période de restriction est établie, ci-après « porc en excédent », »;*
- *L'insertion de « d'au plus le nombre le plus élevé entre 150 porcs et 1 % de l'ensemble des volumes de référence ou volumes de référence réduits de l'ensemble de ses bâtiments. » après « sauf si la quantité excédentaire est »;*
- *Les retrait des 2^e et 3^e paragraphes.*

L'article 57.1 modifié se lit donc comme suit :

57.1. Tout porc livré mis en marché par une EGT à compter du 29 septembre 2024 et par toute entreprise à compter du 23 février 2025 au-delà, pour l'ensemble de ses bâtiments, de son volume de référence, lorsqu'il y a avis général excédent, ou de son volume de référence réduit lorsqu'une période de restriction est établie, ci-après « porc en excédent », est payé à 60 % du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus le nombre le plus élevé entre 150 porcs et 1 % de l'ensemble des volumes de référence ou volumes de référence réduits de l'ensemble de ses bâtiments.

59° L'article 57.2 est modifié par :

- *L'insertion de « en excédent » entre « qui met en marché des porcs » et « au-delà de son volume de référence réduit »;*
- *Le retrait de « au-delà de son volume de référence réduit, lorsqu'il y a excédent ou lorsqu'une période de restriction est établie, les »;*
- *L'ajout de « l'ensemble des frais supplémentaires de mise en marché encourus pour la disposition de ces porcs. ».*

L'article 57.2 modifié se lit donc comme suit :

57.2. Les Éleveurs perçoivent d'un producteur qui met en marché des porcs en excédent l'ensemble des frais supplémentaires de mise en marché encourus pour la disposition de ces porcs.

60° L'article 57.3 est ajouté et se lit comme suit :

57.3. Pour déterminer la quantité de porcs en excédent pour les fins de l'application des articles 57.1 et 57.2, les Éleveurs calculent et établissent, pour chaque entreprise, les quantités de porcs livrés mis en marché par une entreprise conformément aux dispositions de l'annexe 17 « Détermination des quantités de porcs mis en marché par une entreprise pour les fins d'application des articles 57.1 et 57.2 ».

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - FINISSEURS
DES ÉLÉVEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 2 JUIN 2025, PAR TEAMS**

OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SUR UNE PROPOSITION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* à l'égard de la réduction de la production porcine.

CERTIFICATION

Je soussignée, Claudine Lussier, directrice de la Mise en marché – Affaires juridiques des Éleveurs de porcs du Québec, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à l'unanimité par le comité de mise en marché- Finisseurs lors de sa réunion tenue le 2 juin 2025, par Teams.

En foi de quoi j'ai signé le 11 juin 2025

Claudine Lussier
Directrice de la Mise en marché – Affaires juridiques

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLÉVEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 4 JUIN 2025, À L'HÔTEL CHÂTEAU LAURIER QUÉBEC

OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SUR UNE PROPOSITION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* à l'égard de la réduction de la production porcine.

CERTIFICATION

Je soussignée, Sophie Perreault, directrice générale des Éleveurs de porcs du Québec, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration lors de sa réunion tenue à Québec le 4 juin 2025.

En foi de quoi j'ai signé le 11 juin 2025



Sophie Perreault
Directrice générale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DU PLAN CONJOINT DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LE 5 JUIN 2025, LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, À L'HÔTEL CHÂTEAU LAURIER QUÉBEC

OBJET : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES PORCS

SUR UNE PROPOSITION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST MAJORITAIREMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER une résolution autorisant les Éleveurs de porcs du Québec à exercer les pouvoirs prévus aux articles 93 et 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant, entre autres, les modalités de détermination des volumes de référence, certaines dispositions ayant trait à la gestion équilibrée de la production, aux périodes de restriction de mise en marché ainsi qu'au prix des porcs pour les quantités excédentaires produites, et ce, selon les orientations et modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs exposées et annexées à la présente.

RÉSULTAT DU VOTE : 42 POUR, 11 CONTRE, 0 ABSTENTION

CERTIFICATION

Je soussignée, Sophie Perreault, directrice générale des Éleveurs de porcs du Québec, certifie que ce qui précède est une copie fidèle et conforme d'une résolution adoptée à la majorité par les délégués du plan conjoint lors de sa réunion tenue à Québec le 5 juin 2025.

En foi de quoi j'ai signé le 11 juin 2025,



Sophie Perreault
Directrice générale